



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tarifs

Question écrite n° 59496

#### Texte de la question

M Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de nouvelle tarification d'Electricité de France, appelé « bleu, blanc, rouge ». En effet, l'intention a priori bonne de proposer un système de conditions tarifaires variables pour la consommation d'électricité selon les heures ou périodes de plus ou moins grande consommation, tel qu'il est proposé par d'autres services publics comme Air Inter, France Telecom ou la SNCF dans leur domaine, se heurte, me semble-t-il, aux réalités concrètes et aux nécessités de la vie quotidienne. Choisir de téléphoner ou de voyager à des heures de moindre « trafic » et donc à prix réduit n'est sûrement pas du même ordre que le choix de sa consommation d'énergie domestique. Sauf, bien entendu, à prétendre pouvoir choisir de se chauffer, ou de cuisiner à des heures « inhabituelles ». Par ailleurs, ce système ne tient pas compte des besoins des plus fragiles - personnes âgées, malades, familles avec enfants en bas âge - dont la consommation d'énergie domestique est à la nature de la durée de présence au domicile plus importante que pour la moyenne des consommateurs. Enfin, ce système ne devant s'appliquer qu'aux nouveaux abonnés et étant obligatoire, on peut s'interroger sur son respect du principe de l'égalité de traitement des citoyens, tel qu'il est notamment rappelé dans le « Cahier des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique ». Aussi souhaite-t-il savoir dans quelle mesure le ministère de l'industrie a été consulté pour ce projet, et quelle est sa position sur les questions évoquées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointes nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire, puisque de longue date les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hors-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du

service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet module des couts induit des effets pervers : saturation des moyens, penalisation des agents economiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'egalite de traitement sera au contraire mieux assuree par un tarif qui approchera de plus pres la verite des couts. Cela necessite que ce tarif soit suffisamment diffuse en etant propose systematiquement a tous les nouveaux consommateurs et rajoute aux options deja proposees aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulees proposees pour d'autres services publics sont imposees aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de meme qu'il est plus cher de telephoner pendant certaines periodes, le prix de l'electricite sera plus cher en periode rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricite de France est dans l'obligation de faire demarrer les centrales dont le cout de fonctionnement est le plus eleve. Dans le cas de France-Telecom, le client final peut soit differer ses communications, soit les abreger. De meme, dans le cas de l'electricite, certains usages pourront etre differes (lave-linge, seche-linge) ; d'autres pourront etre diminuees (baisse de la temperature de chauffage par exemple). Au total, si ce nouveau tarif refletere mieux les couts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une annee moyenne, la facture du consommateur type restera inchangee. Il n'en resultera pas de recettes supplementaires pour Electricite de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientes selon l'interet general. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront beneficier de la baisse des prix de 1 p 100 par an en termes reels prevue au contrat de plan d'EDF.

## Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59496

**Rubrique :** Electricite et gaz

**Ministère interrogé :** industrie et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2869